

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 31 JANVIER 1844.

DROIT D'ENREGISTREMENT SUR LES ACTES DE NATURALISATION (1).

*Rédaction nouvelle proposée par M. MALOU, d'après les dispositions adoptées
au 1^{er} vote.*

ARTICLE PREMIER.

La naturalisation ordinaire est assujettie à un droit fixe d'enregistrement de cinq cents francs (sans additionnels).

Sauf les exceptions qui pourront être admises par des lois spéciales, la grande naturalisation est assujettie à un droit fixe d'enregistrement de mille francs (sans additionnels).

ART. 2.

Seront exempts des droits établis par l'article précédent :

- 1^o Les étrangers décorés de la croix de fer ;
- 2^o Les militaires actuellement au service, qui n'ont pas encore acquis la qualité de Belge.

(1) Projet de loi, n^o 158.

Rapport, n^o 169.

Amendements adoptés au 1^{er} vote, n^o 177.

ART. 3.

Par dérogation à l'art. 11 de la loi du 27 septembre 1835, lorsqu'un droit d'enregistrement est dû, la déclaration prescrite par l'art. 10 de cette loi, ne sera reçue que sur la production de la quittance du receveur de l'enregistrement, constatant que le droit a été consigné.

ART. 4.

Le délai de deux mois, fixé par l'art. 11 de la loi du 27 septembre 1835, est porté à trois mois.

Disposition transitoire.

ART. 5.

Le droit d'enregistrement ne sera pas dû par les personnes dont la demande aura été prise en considération par les deux Chambres, au moment de la promulgation de la présente loi.